

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1869.

MILICE ⁽¹⁾.

ART. 23^{bis}.

Amendement présenté par M. ORTS.

Ajouter aux mots : définitivement les ministres des cultes, le § suivant :

« Ne sont pas compris sous la qualification de ministres des cultes, les membres des ordres religieux, qui ne sont pas revêtus de fonctions spirituelles rétribuées par l'État. »

AUG. ORTS.

Amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Provisoirement, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1° Ceux qui après leurs études moyennes se destinent au ministère ecclésiastique, et sont élèves en théologie, dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants, etc.

(1) Projet de loi, n° 16. (Session de 1864-1865.)

Rapport, n° 84.

Question de principe, n° 140.

Amendements, n° 141, 144, 151, 153 et 156.

Proposition d'enquête, n° 148.
